

**DELIBERATION n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 portant réglementation
de la pêche en Polynésie française.**

(JOPF 22/12/88, n°51, p 2353)

Modifié(e) par :

Délibération n°94-162 AT du 22 décembre 1994 ; JOPF 12/01/95, n°2, p 51

Délibération n°96-151 APF du 5 décembre 1996 ; JOPF 19/12/96, n°51, p 2210

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n°84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°150 SG du 18 février 1946 interdisant l'emploi de certaines substances pour la pêche dans les lagons ;

Vu l'arrêté n°591 AE du 17 mai 1950 relatif à la pêche fluviale ;

Vu la délibération n°68-119 du 14 novembre 1968 portant interdiction de l'utilisation du scaphandre autonome pour la pêche sous-marine au fusil-harpon ;

Vu l'arrêté n°2125/Pêche du 2 octobre 1981 portant interdiction de l'usage du scaphandre autonome pour le ramassage et la pêche des animaux marins ;

Vu le décret du 9 mai 1938 concernant le régime des armes et munitions dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n°78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n°88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n°125 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n°173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988.

ADOpte :

TITRE I – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Est entendu, au sens de la présente délibération, par pêche, la capture, la destruction, le ramassage des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins et espèces d'eau douce, par quelque procédé que ce soit en milieu naturel, à l'exception des travaux dûment autorisés.

Art. 2 – Est réputée sous-marine la pêche qui se pratique en action de nage, en surface ou en plongée.

TITRE II – PECHE AU FILET

Art. 3 – Est interdite la pêche au filet dont le maillage est inférieur à 40 mm dans la plus petite dimension de la maille. Exception sera faite pour la pêche aux « ouma », alevins de mullidés, aux « inaa » alevins de gobiidés et aux « ature », selar crumenophthalmus.

La longueur cumulée des filets ne doit pas excéder 50 m à l'exception des filets à « ature ». La distance entre deux filets ne doit pas être inférieure à 100 m.

Art. 4 – Les filets dormants ou dérivants doivent être signalés au moyen de flotteurs surmontés d'un pavillon carré de couleur vive réglementaire et ne doivent en aucun cas gêner la navigation notamment au niveau des passes, ils sont interdits à l'extérieur du lagon.

La durée de pose d'un filet ne doit pas excéder 24 heures séparée par intervalle de 24 heures.

Art. 5 – De 5h à 17h, en saison de « ature » uniquement, la pêche à l'aide de filets est réservée aux sennes de plage dont les grands filets à « ature », pour la capture des poissons pélagiques (« Ature », « Operu », « Orare », etc....).

Art. 6 – De 17h à 5h, la pêche au filet est réservée aux petits filets de la catégorie dite « Parava » qui devront être localisés par des repères bien visibles (bouées ou autres).

Art. 7 – Les pêcheurs utilisant d'autres moyens de capture à condition que ceux-ci soient conformes aux dispositions de la présente délibération : lignes diverses, harpon, fusil-harpon, etc.... pourront exercer en tout temps leurs activités sans toutefois gêner la pêche au grand filet.

TITRE III – PECHE SOUS-MARINE

Art. 8 – Est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- de s'approcher à moins de 150 m de prise d'eau, des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés ;
- de capturer des animaux marins pris dans des engins ou filets posés par d'autres pêcheurs ;
- de conserver chargé, hors de l'eau, tout appareil de pêche sous-marine.

Art. 9 – Est interdit d'utiliser pour l'exercice de la pêche sous-marine, tout équipement autonome ou non permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface, excepté pour la destruction de la « Tarama » *Acanthaster planci*.

Art. 10 – Est interdit pour l'exercice de la pêche sous-marine l'utilisation conjointe d'un équipement autonome et d'un fusil sous-marin à l'exception des « Lupara » utilisés comme arme de défense contre les squales.

Art. 11 – Le conseil des ministres pourra interdire l'utilisation de projecteurs pour la pêche sous-marine de nuit (entre le coucher et le lever du soleil) dans certaines zones et en certaines saisons.

Art. 12 – Des dérogations aux interdictions mentionnées aux articles 9 et 10 pourront être accordées par le ministre chargé de la mer, après avis du ministre chargé de la recherche scientifique, pour des raisons scientifiques ou liées au maintien de l'équilibre des espèces.

TITRE IV – PECHE EN EAU DOUCE

Art. 13 – Est interdit de pêcher des espèces d'eau douce dans l'ensemble des cours d'eau et lacs du territoire avec des filets, des rets ou des éperviers.

TITRE V – METHODES DE PECHE, MATERIAUX ET OUTILS PROHIBES

Art. 14 – Est interdit l'usage de toute substance naturelle ou artificielle susceptible d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les animaux marins et les espèces d'eau douce.

Art. 15 – Est interdit l'usage de procédés électriques sauf autorisation expresse du ministre chargé de la mer pour des expériences et des études scientifiques.

Art. 16 – Est prohibée pour la pêche l'utilisation de barres à mine, de pioches ou de tous autres outils ou engins de pêche susceptibles de bouleverser l'habitat des espèces.

Art. 17 – Est prohibé l'usage de substances explosives et gazeuses en tout lieu en vue, d'effrayer, de paralyser, de détruire ou de tuer les animaux marins et les espèces d'eau douce à l'exception des « Lupara » utilisés comme arme de défense contre les squales.

Art. 17 bis - (ajouté, dél 96-151 APF du 5/12/96, Art 1^{er}) – Dans le but d'assurer la protection des ressources de la mer, des rivières et de l'aquaculture, et d'une manière générale de toute activité économique, éducatif ou de recherche, le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre chargé de la mer, et pour des parties du domaine public précisément délimitées, fixer par arrêté les restrictions ou les prohibitions permanentes ou temporaires concernant l'emploi de certains moyens et techniques de pêche.

TITRE VI – SANCTIONS

Art. 18 – Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5^{ème} classe. En cas de récidive les peines sont doublées.

Art. 19 – Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération.

Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les produits pêchés, transportés, détenus et commercialisés en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 20 – Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivant, pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21 – Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après (ndlr : avis) du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux, scolaires et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou à une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Éventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Art. 22 – A l'exception de la délibération n° 70-50 du 18 juin 1980 réglementant la pêche dans la lagune de Faauna Rahi du district de Maeva (Huahine), toutes dispositions antérieures et contraires au présent texte sont abrogées et notamment, la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 et les arrêtés n° 2125/Pêche du 2 octobre 1981 et n° 150 SG du 18 février 1946.

Art. 23 – Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.